



département
Haute-Vienne

Pôle déplacements

Maison du département de Nantiat
Antenne technique de Nieul-Nantiat
Zone artisanale des Vignes
87510 NIEUL

☎ : 05 55 75 82 58

Fax : 05 55 75 89 68

Affaire suivie par : L.VILLENEUVE

Réf. LV ANN 23-04

R.D. 5
22, avenue des Pins
commune de NANTIAT

Dossier : 992065

AUTORISATION DE VOIRIE
Délivrée à M. Maxime TUYERAS
Représentant l'entreprise
SAREA - SIG

Le Président du Conseil départemental

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie Signalisation des routes ;
- Vu l'arrêté n° 595 du Conseil départemental en date du 23 novembre 2006, portant règlement général de la conservation et de la surveillance des routes départementales ;
- Vu l'arrêté n° 2022-2 du 30 décembre 2022, du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
- Vu l'autorisation délivrée à France Télécom au titre de l'article L33-1 du Code des Postes et Télécommunications pour une durée de 15 ans ;
- Vu le protocole approuvé par la commission permanente du Conseil départemental dans sa séance du 11 janvier 1999, qui définit les objectifs réciproques de France Télécom et du département en matière d'installations d'infrastructures de télécommunications sur le domaine public routier départemental ;
- Vu la délibération de la commission permanente du 15 mai 2006 fixant le montant des redevances ;
- Vu la pétition en date du 14 février 2023 par laquelle M. Maxime TUYERAS représentant l'entreprise SAREA - SIG, demande l'autorisation de réaliser des travaux de génie-civil, pour le compte d'ORANGE, en bordure de la R.D. 5 - 22, avenue des Pins commune de NANTIAT, en agglomération,

ARRETE

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sous réserve de se conformer aux dispositions du règlement de voirie départementale, ainsi qu'aux conditions particulières définies ci-après :

ARTICLE 1 : CONDITIONS PARTICULIERES

DISPOSITIONS SPECIALES

Le bénéficiaire du présent arrêté informera l'antenne technique de Nieul/Nantiat du début des travaux au moins trois jours avant l'ouverture du chantier, afin de procéder à la vérification de l'implantation et au contrôle des travaux.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance.

Pour la réalisation des travaux, les stabilisateurs des engins seront équipés de patins spéciaux afin de ne pas endommager la chaussée.

Aucuns travaux ne seront effectués sur la chaussée.

TRAVAUX SOUS TROTTOIRS

1) Partie inférieure de remblai (PIR) - densification classe q4
Réemploi des matériaux extraits de la fouille s'ils sont de bonne qualité, avec de la GNT 0/31.5 dans le cas contraire.

2) Partie supérieure de remblai (PSR) - densification classe q2
0,20 m minimum de GNT 0/20.

3) Revêtement de Surface

Le bénéficiaire du présent arrêté arrêtera, en accord avec les services techniques de la commune, la nature de la couche de surface.

Le pétitionnaire reste responsable des déformations de la chaussée pendant une durée de deux ans.

GARANTIES :

Tous les ouvrages qui seraient détruits ou détériorés à l'occasion des travaux, devront être rétablis par les soins et aux frais du permissionnaire, avec les dimensions et les caractéristiques au moins équivalentes à celles des ouvrages primitifs. L'entretien des ouvrages ainsi reconstitués incombe au permissionnaire pendant la durée de la garantie.

Un constat d'état des lieux est dressé contradictoirement entre les services du département chargés de la voirie et l'intervenant, à l'initiative de ce dernier, et au plus tard 30 jours après la fin du chantier.

Le délai de garantie de deux ans démarre à l'établissement du procès verbal de parfaite exécution de travaux et à la réception des plans de récolement.

ARTICLE 2 : SIGNALISATION

TRAVAUX EN AGGLOMERATION

La signalisation sera conforme aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire).

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de demander au Maire d'arrêter, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, les mesures à mettre en œuvre en vue d'assurer la protection des usagers vis à vis du chantier. Cette demande sera faite préalablement à tout commencement de travaux.

ARTICLE 3 : VALIDITE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. Elle sera retirée de plein droit s'il était reconnu que les travaux nuisent à la bonne conservation du domaine public ou à la sécurité.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 4: AMPLIATIONS

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au pétitionnaire ;
- à M. le Maire de la commune de NANTIAT ;
- à Mme la Responsable de l'antenne technique de Nieul chargé d'en surveiller l'exécution.

A Nieul, le 15 février 2023
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la Maison du département de Nantiat



Olivier MERY